

Décret, présenté par Romme au nom des comités d'instruction publique et des finances, organisant un concours pour l'élaboration d'un système de montres décimales, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794)

Gilbert Romme

Citer ce document / Cite this document :

Romme Gilbert. Décret, présenté par Romme au nom des comités d'instruction publique et des finances, organisant un concours pour l'élaboration d'un système de montres décimales, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 501;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35076_t1_0501_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

l'unanimité, l'a fait insérer sur le registre de la commune, a nommé pour ses commissaires vers la Convention nationale pour porter ladite pétition, les citoyens Antoine Pagnerre, Louis-Georges Picquenard, Gabriel Pincebourde, fils de Jacques, et Philippe Louis Chennevière.

L'assemblée a arrêté en outre que le présent arrêté sera délivré à ses dits commissaires pour leur servir de pouvoir.

[*Suivent les signatures*].

P.C.C. GERMAIN (*secrét.-greffier*).

« La Convention nationale, après avoir entendu [DEYDIER, au nom de] son comité de division, décrète :

« Art. 1. La commune de Saint-Ouen-l'Aumône, district de Pontoise, département de Seine-et-Oise, continuera à avoir, comme par le passé sa municipalité et le comité révolutionnaire sera rétabli dans ses fonctions.

« II. Les registres et papiers de ladite municipalité qui lui ont été enlevés d'après l'arrêté des représentants du peuple, du 28 nivôse, lui seront remis; il en sera de même pour ceux du comité de surveillance.

« III. Sur la demande de ladite commune, elle portera dorénavant le nom de commune de la Montagne-sur-Oise.

« IV. Le présent décret ne sera point imprimé, mais seulement envoyé au district de Pontoise et à ladite commune de la Montagne-sur-Oise » (1).

44

« La Convention nationale, après avoir entendu [le rapport de ROMME (2), au nom de] ses comités d'instruction publique et des finances, décrète :

« Art. I. Les artistes de la République sont appelés à concourir pour la solution des questions suivantes :

« Première question. Quelle est l'organisation la plus simple, la plus solide, la moins coûteuse à donner aux montres de poche, aux pendules, aux horloges, pour mesurer, ensemble ou séparément, les différentes parties du jour, qui, par le décret du 4 frimaire, est divisé en dix heures, chaque heure en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes, et quelle est la meilleure manière de les indiquer, soit par le cadran, soit par la sonnerie ?

« Deuxième question. Quel est le changement le plus prompt, le plus simple, le plus sûr et le moins coûteux à faire aux anciennes montres, pendules, horloges, pour leur faire marquer à la fois l'ancienne et la nouvelle division du jour, ou seulement la nouvelle ?

« II. La première question comprend la détermination du nombre le plus convenable de vibrations à faire battre au régulateur, pour donner au mouvement une marche uniforme et constante, et atténuer, autant qu'il est possible, les causes de variations.

« Dans la solution de ces questions, on n'aura égard qu'au temps moyen.

« III. Le concours sera fermé au premier mesidor prochain.

« IV. Les mémoires, plans, calculs, modèles, mouvements ou pièces d'horlogerie destinés au concours, seront envoyés au comité d'instruction publique.

« V. Sur la présentation de ce comité, la Convention, après la clôture du concours, nommera un jury pour le juger, et fixera par un décret le mode du jugement.

« VI. Les quatre concurrens qui, au jugement du jury, auront le mieux résolu les questions proposées, recevront, selon la réussite de leurs inventions, savoir : le premier 3 000 francs; le deuxième 2 500 francs; le troisième 2 000 francs; le quatrième 1 500 francs, à prendre sur les fonds destinés à l'encouragement des arts.

« VII. Ces quatre concurrens seront en outre chargés de construire chacun une horloge à grande sonnerie. Ces quatre horloges seront examinées et estimées par un nouveau jury. Celle qui sera jugée la meilleure sous le rapport de l'art, sera placée au-dessus de la maison nationale consacrée aux séances des représentants du peuple; les trois autres dans les édifices publics qui seront indiqués par un décret.

« VIII. La Convention, sur le rapport de son comité d'instruction publique, statuera ultérieurement sur les moyens de faire profiter promptement toute la République des résultats de ce concours.

« IX. Les objets envoyés au concours seront, après le jugement, rendus à ceux à qui ils appartiennent, sur la demande qu'ils en feront » (1).

45

ROMME, au nom du même comité, observe que dans les messageries et marchés on suit les jours de l'ancienne semaine. Il propose, et la Convention décrète (2) :

« Art. I. Les comités d'agriculture et de commerce, présenteront dans le plus court délai, un projet de décret sur la fixation des époques des foires et marchés dans toute la République, en se conformant à la nouvelle division de l'année.

« II. Le comité des ponts et chaussées est chargé de s'occuper avec l'administration des postes et messageries de la fixation du départ et

(1) P.V., XXXI, 129. Minute de la main de Deydier (C 290, pl. 907, p. 7). Décret n° 7937. Mention dans *J. Sablier*, n° 1130; *J. Lois*, n° 501; *Ann. patr.*, n° 405.

(2) Cette question fut d'abord évoquée le 5 oct. 1793. Elle revint plusieurs fois en discussion à la Conv. et au C. d'instruction publique (Voir *GUILLAUME*, *ouvr. cit.*, III, 430, note 2.

(1) P.V., XXXI, 130-133. Minute de la main de Romme (C 290, pl. 907, p. 10). Décret n° 7935. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 21 pluv.; *Débats*, n° 508, p. 303; *J. Mont.*, n° 89; *M.U.*, XXXVI, 350; *C. univ.*, 23 pluv.; *Audit. nat.*, n° 506; *C. Eg.*, n° 543; *F.S.P.*, n° 222. Mention dans *J. Matin*, n° 550; *J. Lois*, n° 501; *J. Sablier*, n° 1130; *Ann. patr.*, n° 405; *J. Fr.*, n° 504; *Batave*, n° 360.

(2) *F.S.P.*, n° 222.